

# Nationalité

## PRINCIPES GENERAUX

1. L'[attribution](#), l'[acquisition](#), la perte ou le recouvrement de la nationalité belge ne produisent d'effet que pour l'avenir.
2. La filiation n'a d'effet de plein droit en matière de nationalité belge que si elle est établie avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans ou ne soit émancipé avant cet âge.
3. La preuve de la nationalité belge est faite en établissant l'existence des conditions et formalités requises par la loi belge.
4. La possession de l'état de belge s'acquiert par l'exercice des droits qui sont conférés exclusivement aux Belges.
5. Pour obtenir la nationalité belge, il faut généralement faire des déclarations devant l'Officier de l'Etat civil de la résidence principale de l'intéressé ou, à l'étranger, devant l'autorité consulaire.

## FORMES

### 1. Attribution de la nationalité belge...

	Conditions	Documents à fournir
...en raison de la nationalité du père ou de la mère (art.8, al.1er, 2°, b, du Code de la nationalité belge)	Enfant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être né à l'étranger</li> <li>• avoir moins de 5 ans</li> </ul> Père ou mère : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être belge à la naissance de l'enfant (pas nécessairement né en Belgique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• acte de naissance de l'enfant</li> <li>• certificat de nationalité du déclarant + confirmation de sa nationalité belge au jour de la naissance de son enfant</li> <li>• certificat de résidence du parent belge à la date de déclaration</li> </ul>
...en raison de l'adoption (art.9, al.1 <sup>er</sup> , 2°, b, du Code de la nationalité belge)	Enfant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être né à l'étranger</li> <li>• avoir moins de 18 ans et ne pas être émancipé</li> <li>• avoir été adopté par un Belge (pas nécessairement né en Belgique)</li> <li>• déclaration dans un délai de 5 ans à partir du moment où l'adoption produit ses effets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• acte de naissance de l'enfant</li> <li>• certificat de nationalité du déclarant + confirmation de sa nationalité belge au jour où l'adoption sort ses effets</li> <li>• acte de transcription de l'adoption (en cas d'adoption à l'étranger: preuve que l'adoption est effective et date à laquelle elle sort ses effets)</li> </ul>
...en raison de la naissance en Belgique (art.11bis du Code de la nationalité belge)	Enfant: <ul style="list-style-type: none"> <li>• être né en Belgique</li> <li>• avoir sa résidence principale en</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant</li> <li>• certificat d'inscription + historique des adresses depuis</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Belgique depuis la naissance</li> <li>ne pas avoir atteint l'âge de 12 ans</li> </ul> <p>Père et mère ou adoptants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir eu leur résidence principale en Belgique durant les 10 dernières années précédant la déclaration.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la naissance (pour l'enfant)</li> <li>certificat d'inscription + historique des adresses (pour chaque parent ou adoptant)</li> </ul>
--	---	---

### Procédure :

La déclaration doit être faite devant l'Officier de l'Etat civil de la résidence principale.

La déclaration doit être faite par les deux parents si la filiation à l'égard de l'enfant est établie.  
En cas d'adoption par les deux personnes, la déclaration est faite par les deux adoptants.

L'Officier de l'Etat civil transmet une copie de la déclaration (avec toutes les pièces) au parquet du Tribunal de première instance.

Le procureur du Roi peut s'opposer dans le mois suivant l'accusé de réception moyennant un acte motivé. L'opposition est notifiée dans le mois à l'Officier de l'Etat civil et à la personne intéressée.  
Le tribunal de première instance statue sur le bien-fondé de l'opposition.

L'intéressé dispose d'un recours dans les 15 jours.

L'inscription de la déclaration de nationalité est effectuée par l'Officier de l'Etat civil après réception de la décision définitive prononçant la mainlevée de l'opposition ou après réception d'une attestation de non opposition.

La déclaration de nationalité a effet à compter de l'inscription sur le registre particulier des naissances.

## 2. Acquisition de la nationalité belge...

	Conditions	Documents à fournir
Par la déclaration de nationalité	Soit article 12 bis, 1 <ul style="list-style-type: none"> <li>être né en Belgique et y avoir eu sa résidence principale depuis sa naissance</li> <li>avoir atteint l'âge de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>copie intégrale de l'acte de naissance</li> <li>certificat d'inscription + historique des adresses depuis la naissance</li> </ul>
	Soit article 12 bis, 2 <ul style="list-style-type: none"> <li>être né à l'étranger d'un parent possédant la nationalité belge au moment de la déclaration</li> <li>avoir atteint l'âge de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>copie intégrale de l'acte de naissance</li> <li>certificat d'inscription</li> <li>certificat de nationalité de l'auteur belge</li> </ul>

	<p>Soit article 12 bis, 3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis au moins 7 ans et être admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée dans le Royaume ou être autorisé à s'y établir</li> <li>avoir atteint l'âge de 18 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>copie intégrale de l'acte de naissance</li> <li>certificat d'inscription + historique des adresses + historique du régime de séjour</li> </ul>
<p>Par l'option de nationalité</p> <p>Personnes concernées :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'enfant né en Belgique</li> <li>l'enfant né à l'étranger et dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration</li> <li>l'enfant né à l'étranger et dont, au moment de la naissance, l'un des auteurs ou adoptants était ou avait été Belge</li> <li>l'enfant qui, pendant au moins 1 an avant l'âge de 6 ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis</li> </ol>	<p>Articles 13 et 14</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être âgé de 18 ans et avoir moins de 22 ans</li> <li>avoir eu sa résidence principale en Belgique: <ol style="list-style-type: none"> <li>durant les 12 mois qui précèdent</li> <li>depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans ou pendant 9 ans au moins</li> </ol> </li> </ul> <p>Cette dernière condition n'est pas requise si, au moment de la naissance du déclarant, un de ses parents ou adoptants, était ou avait été belge.</p> <p>Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence en pays étranger quand le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>copie conforme de l'acte de naissance</li> <li>certificat de résidence et de nationalité + historique des adresses (du déclarant)</li> <li>certificat de nationalité (du parent ou adoptant) <ol style="list-style-type: none"> <li>au moment de la déclaration pour les personnes concernées par le point 2</li> <li>au moment de la naissance du déclarant pour les personnes concernées par le point 3</li> </ol> </li> </ul>
<b>Les conditions doivent être remplies simultanément !</b>		
<p>Par le mariage avec un(e) Belge</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>être marié à un conjoint de nationalité belge</li> <li>avoir 3 ans de vie commune en Belgique (et tant que dure la vie commune)</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être marié à un conjoint de nationalité belge</li> <li>avoir 6 mois de vie commune (et tant que dure la vie commune)</li> <li>être autorisé ou admis depuis au moins 3 ans, à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume</li> </ul> <p>Peut être assimilée à la vie commune en</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>copie conforme de l'acte de naissance</li> <li>copie conforme de l'acte de mariage</li> <li>certificat de résidence et de nationalité + historique des adresses + historique du régime de séjour (du déclarant)</li> <li>certificat de nationalité + historique des adresses (du conjoint du déclarant)</li> </ul>

	Belgique, la vie commune en pays étranger quand le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique)	
Recouvrement de la Nationalité belge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir été belge et avoir perdu la nationalité belge autrement que par déchéance</li> <li>• avoir au moins 18 ans</li> <li>• avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant les 12 mois qui précèdent la déclaration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• copie conforme de l'acte de naissance</li> <li>• certificat de résidence et de nationalité + historique des adresses + historique sur les nationalités</li> </ul>
Il faut prouver d'une manière ou d'une autre que la nationalité belge n'a pas été perdue par déchéance.		

### 3. La Naturalisation

#### Conditions:

Le demandeur doit avoir 18 ans accomplis et avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 3 ans (exception: si l'étranger est réfugié ou apatride reconnu par la Belgique il ne lui faut que 2 ans de résidence principale).

#### Procédure :

Le formulaire de la demande de naturalisation doit être signé par le demandeur.

La signature doit être précédée de la mention manuscrite: "Je déclare vouloir devenir citoyen belge et observer la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

La demande peut être adressée à l'Officier de l'état civil de la résidence principale ou à la Chambre des représentants.

Si l'intéressé a sa résidence principale à l'étranger, sa demande devra être remise au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire à l'étranger. La demande sera directement transmise après à la Chambre des représentants.

Attention: Si la demande est adressée à l'Officier de l'état civil par un tiers ou est remise à l'Officier de l'état civil par un tiers, il faut joindre une procuration authentique dressée par un notaire. Cela n'est pas nécessaire lorsque la demande est adressée directement à la Chambre des représentants. Le demandeur doit conserver sa résidence principale en Belgique, sinon la demande de naturalisation devient caduque !

L'Officier de l'état civil transmet le dossier de naturalisation ainsi que tous les justificatifs dans les 15 jours à la Chambre des représentants. Celle-ci transmet le dossier, s'il est complet, au parquet du tribunal de première instance, à l'Office des étrangers et au service de la Sûreté de l'Etat, afin qu'ils rendent un avis dans le mois.

Le dossier sera transmis au tribunal de première instance de Bruxelles lorsque le demandeur a sa résidence principale à l'étranger.

S'il n'y a pas de remarques à formuler, l'avis est réputé positif et la Chambre des représentants peut rendre une décision favorable.

L'acte de naturalisation approuvé par la Chambre et sanctionné par le Roi sur la proposition du ministre de la Justice est publié au Moniteur belge. L'acte a effet à compter du jour de la publication.